

Certificats pour le transport personnel de stupéfiants par les voyageurs malades, à destination d'un pays de l'Espace Schengen ou d'un autre pays

1. Exportation de stupéfiants (y compris benzodiazépines et analogues, barbituriques) par les voyageurs malades (art. 40a Ostup) se rendant dans un pays de l'Espace Schengen

Les voyageurs malades peuvent exporter de Suisse dans un Etat lié par un des accords d'association à Schengen, sans autorisation d'exportation, la quantité de stupéfiants nécessaire à leur traitement pour **une durée maximale d'un mois** (les accords d'association à Schengen sont mentionnés dans l'annexe 1 Ostup, liste des pays visible sur le site de Swissmedic, www.swissmedic.ch).

Les voyageurs malades doivent demander à leur médecin **traitant un certificat attestant le traitement prescrit**. Ils doivent pouvoir présenter en tout temps ce certificat sur demande des autorités du pays dans lequel ils se rendent.

Le certificat doit être authentifié par le pharmacien qui délivre le stupéfiant sur ordonnance médicale. Le pharmacien remet immédiatement une copie du certificat authentifié à l'autorité compétente du canton (à Neuchâtel: le pharmacien cantonal) dans lequel le traitement médical a lieu.

Le certificat est valable 30 jours au maximum. Un certificat doit être établi pour chaque stupéfiant prescrit. Les stupéfiants pouvant être obtenus en petites quantités sans prescription médicale et soustraits partiellement au contrôle ne nécessitent pas l'établissement d'un certificat (art. 3 Ostup, let. C, ex.: sirop à la codéïne).

Swissmedic met à disposition, sous forme électronique, le formulaire officiel.

2. Exportation de stupéfiants (y compris benzodiazépines et analogues, barbituriques) par les voyageurs malades se rendant dans un autre pays, non signataire des accords d'association à Schengen.

L'information suivante est fournie par SWISSMEDIC (état : 31 mai 2006) :

Swissmedic peut renseigner de cas en cas. Swissmedic conseille aussi de prendre directement contact avec la représentation consulaire compétente du pays où vous voulez vous rendre, afin de vous renseigner sur les dispositions à respecter en l'occurrence. Vous trouverez les adresses de contact des représentations étrangères en Suisse sur le site Web du DFAE :

<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/reps/forrep.html>

(si la page demandée ne s'affiche pas directement en cliquant sur le lien, il suffit de copier l'adresse du site Web dans votre navigateur).

Certificat médical / ordonnance du médecin traitant

Certains pays exigent des patients qui emportent des médicaments soumis à un contrôle international qu'ils puissent présenter un certificat médical attestant le traitement qui leur a été prescrit. Nous vous invitons donc à vous renseigner auprès de la représentation consulaire idoine, afin de savoir si cette exigence s'applique au pays dans lequel vous comptez vous rendre.

Vous trouverez sur le site Web de Swissmedic les différents modèles de certificats en quatre langues (français / anglais / allemand / espagnol) :

<https://www.swissmedic.ch/bewilligungen/00155/00242/00243/00427/00429/index.html?lang=fr> --> Modèle de certificat médical.

Autorisation requise par le pays visité

Certains pays conditionnent l'importation de médicaments à base de stupéfiants à une autorisation. Il y a donc lieu de s'informer à temps avant le voyage auprès de la représentation consulaire ou de l'autorité compétente du pays de destination, afin de déterminer si une autorisation est nécessaire. Le cas échéant, la demande doit être adressée à l'autorité nationale compétente de ce pays.

Quantité admise

Lorsqu'il est permis d'emporter des médicaments faisant l'objet d'un contrôle international, la quantité admise par la plupart des pays correspond environ à ce qui est nécessaire pour un traitement d'une durée de 30 jours, par analogie avec les recommandations des Nations Unies.

(Base légale: ordonnance du 29 mai 1996 sur les stupéfiants et les substances psychotropes – Ostup)